



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE

Réunion

Électronique 20 novembre 2018

Présidence : M. Michel NAGEOTTE

Présents : MM. Michel BOURNEZ – Gérard GEORGES – Michel MALIVERNAY – Jean-Louis MONNOT

1 – SENIORS

1.1 – COUPE FRANCE

La commission prend connaissance des résultats du 7^{ème} Tour de la Coupe de France des 17 et 18 novembre dernier. Les équipes de Paray, La Charité et Besançon Football sont qualifiées pour participer au 8^{ème} Tour, sans oublier le FC Sochaux Montbéliard.

Les rencontres du 8^{ème} Tour sont prévues les 8-9 décembre prochain.

En conséquence, la commission décide de reporter la rencontre de championnat R1 – Paray/Chalon FC du 9 décembre au 16 décembre 2018.

1.2 – COUPE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

La commission homologue les résultats du tour de cadrage (4^{ème} tour) des 17-18 novembre dernier et des matches en retard du 3^{ème} Tour, sous réserve des dossiers éventuels en cours.

Ci-dessous les équipes qualifiées pour disputer les 1/16^{èmes} de Finale prévues les 9-10 mars 2019.

Clubs R3

Cluny – Pouilly les Vignes – ESS Entre Roches

Clubs R2

Montfaucon Morre Gennes – Beaune – Sanvignes – Levier – Longvic

Clubs R1

Paron – Paray – Baume les Dames – 4 Rivières 70 – Snid – Roche Novillars – Sens FC – St Apollinaire – Pont de Roide Vermondans – Dijon ASPTT – Maconnais UF

Clubs National 3

Montceau – Morteau Montlebon – FC Sochaux Montbéliard 2 – Racing Besançon – La Charité – Gueugnon – IS Selongey – Louhans Cuiseaux – Grandvillars – Jura Dolois Football – Auxerre AJ 2 – Besançon Football – Dijon FC O 2

1.3 – COUPE INTERSPORT

La commission prend connaissance du classement actuel de la 1^{ère} phase.

Elle rappelle qu'une rencontre reste à jouer, Paray 2/Avallon 2 le dimanche 16 décembre 2018 qui n'aura pas d'incidence sur le classement.

Groupe A

1^{ER} : Belfortaine ASM 2 – 2^{ème} : Vesoul 2

Groupe B

1^{er} : Montceau 2 – 2^{ème} : Chalon FC 2

Groupe C

1^{ER} : Jura Sud Foot 2 – 2^{ème} : Quetigny 2

Groupe D

1^{ER} : Besançon Foot 2 – 2^{ème} : Racing Besançon 2

Ces équipes sont qualifiées pour disputer les ¼ de Finale qui auront lieu le week-end de Pâques.

1- 4 - FORFAIT

. Match n° 23084.1 – Coupe Bourgogne Franche Comté – Longvic/Vauzelles du 18/11/2018

Forfait déclaré du club de Vauzelles.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Vauzelles (Score 0 – 3) et dit l'équipe de Longvic qualifié pour la suite de la compétition.

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Vauzelles.

2 – JEUNES

2.1– DEMANDE - REPORT

Au vu des manifestations qui se sont déroulées le samedi 17 novembre et à la demande des clubs, la commission a décidé de reprogrammer les rencontres non jouées :

. Match n°21338.1 – U15R – Chalon FC / Racing Besançon du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 25/11/18

. Match n°21339.1 – U15R – Pontarlier CA / Belfortaine ASM du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Match n°21340.1 – U15R – Auxerre AJ / Jura Dolois Football du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Match n°21341.1 – U15R – Maconnais UF / Vesoul FC du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Match n°21343.1 – U15R – Dijon FCO / Sochaux Montbéliard FC du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Match n°21368.2 – U14R – Maconnais UF / Auxerre AJ du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Match n°21369.2 – U14R – AFGP 58 / Chalon FC du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 08/12/18

. Match n°21383.2 – U14R – Sochaux Montbéliard FC / Belfortaine ASM du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Match n°21398.2 – U14R – Dijon USC / Dijon ASPTT du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 24/11/18

. Courriel de Dijon FCO

La commission prend connaissance du courriel de ce club et décide d'annuler l'amende infligée dans son PV du 13 novembre pour non envoi du constat d'échec FMI.

2.5- AMENAGEMENT DES HORAIRES DE MATCHES

. Courriel de Dijon FCO

La commission prend connaissance de la demande de ce club pour disputer ses rencontres de U14R à 16h00 en période hivernale.
Elle donne son accord.

La commission valide les demandes de changements d'horaires notées lors des engagements
Dijon FCO pour les matches à domicile en U15R à 16h00
Vesoul FC pour les matches à domicile en U15R à 15h00 et U14R à 17h00
Dijon ASPTT pour les matches à domicile en U14R à 14h00 (été) et 13h00 (hiver)
Dijon USC pour les matches à domicile en période hivernale en U14R à 15h30
Jura Dolois pour les matches à domicile en période hivernale en U14R à 16h00

3- FEMININES

3.1 – FORFAITS

. Match n° 22260.1 – R2 F – L'Isle Sur le Doubs/Fougerolles du 18/11/2018

Forfait déclaré du club de Fougerolles

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Fougerolles (Score 3 – 0). Retire 1 point au classement de l'équipe de Fougerolles et attribue le gain de match à l'équipe de L'Isle Sur le Doubs (3 points)

Le club de Fougerolles ayant omis de prévenir l'arbitre désigné, la commission précise que les frais de déplacement de l'arbitre seront à la charge du club de Fougerolles.

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Fougerolles.

. Match n° 22333.1 – R2 F – Jura Dolois/Septmoncel du 18/11/2018

Forfait déclaré du club de Septmoncel

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Septmoncel (Score 3 – 0). Retire 1 point au classement de l'équipe de Septmoncel et attribue le gain de match à l'équipe de Jura Dolois (3 points).

Elle inflige une amende de 35 euros au club de Septmoncel.

3.3 – DEMANDES - REPORTS

. Match n° 20290.1 – R1 F – Vesoul/Belfortaine ASM du 25/11/2018

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs pour reporter la rencontre suscitée au 16 Décembre prochain en raison de la foire de la Sainte Catherine à Vesoul le 25/11/2018. Elle ne peut autoriser ce report en raison d'un calendrier chargé pour le championnat R1 F et une date de fin de championnat à respecter vis-à-vis de la FFF (accessions). Vu que c'est le match « aller », elle sollicite les clubs pour éventuellement inverser la rencontre.

. Match n° 22187.1 – R2 F – JS Montchanin/Charmoy du 25/11/2018

La commission prend connaissance de la demande du club de JS Montchanin pour jouer la rencontre suscitée sur le terrain synthétique de Montchanin, le dimanche 25 novembre à 14h30, elle autorise ce changement.

. Match n° 22395.1 - R2 F – IS Selongey 2/Grand Besançon du 25/11/2018

La commission prend connaissance de la demande des deux clubs pour reporter la rencontre suscitée au samedi 8 décembre à 14h30 à Isle Sur Tille.

En fonction du classement actuel, la commission autorise ce changement.

. Match n°22706.2 – U18F A 11 – Longvic ALC / Jura Lacs du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 01/12/18.

. Match n°22707.2 – U18F A 11 – St Vit / Jura Sud Foot du 17/11/18

La commission fixe la rencontre le 01/12/18.

. Match n°21551.1 – U18F A 11 – Bart-Valentigney / Lure JS du 17/11/18

Forfait déclaré de l'équipe de Lure JS.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Lure JS (Score 0 – 3)

Retire 1 point au classement à l'équipe de Lure JS et attribue le gain du match à l'équipe de Bart-Valentigney (3 points).

Inflige une amende de 35 euros au club de Lure.

3.4 – AMENAGEMENT DES HORAIRES DES MATCHES

Jura Dolois pour les matches à domicile en R2F à 10h00

Les Sapins pour les matches à domicile en R2F à 10h00

Longvic pour les matches à domicile en R2F à 10h00

Saône Mamirolle pour les matches à domicile en R2F à 10h00

Is Selongey pour les matches à domicile en R2F à 10h30

Charmoy pour les matches à domicile en R2F à 10h00

4– FMI - FONCTIONNEMENT

La commission rappelle les informations suivantes concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions régionales.

4.1 FMI – suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :3

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros.

4.2 SUIVI DES ECHECS - METHODE

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive régionale avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s)club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

Le guide utilisateur, le constat d'échec, le document « les 3 grandes étapes » sont disponibles sur notre site internet dans documents utiles.

Journée du 10-11 novembre 2018

. Match n° 22548.1 – R2 F – Ornans/Levier

La commission prend connaissance de la FMI transmise le mercredi 14/11 et inflige une amende de 20 euros au club d'Ornans pour transmission tardive.

Journée du 17-18 novembre 2018

. Match n° 21696.1 – 21696.1 – U16R2 – Paray USC / Quetigny AS du 18/11/18

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les clubs et l'arbitre.

Elle demande aux deux clubs de vérifier si leurs mots de passe n'a pas expiré et de faire une mise à jour.

Elle valide le résultat.

. Match n° 22528.1 – Coupe Intersport – Racing Besançon 2/Ornans

Suite à un courriel de Monsieur l'arbitre, la commission rappelle que la FMI doit être signée impérativement par les dirigeants des deux clubs en présence.

Elle valide le résultat.

PROCHAINE REUNION RESTREINTE : sur convocation

Le Président,

Michel NAGEOTTE

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football